

4. Si, en aucun temps, l'élection de cette partie du comité du club qui doit être élue par les actionnaires pu club n'avait pas lieu au temps voulu, ou si pour une cause quelconque l'assemblée générale annuelle du club n'avait pas lieu à la date fixée, ni le club ni le comité ne seront censés dissous par ce fait, mais cette assemblée générale et l'élection pourront avoir lieu en tout temps ensuite qui sera fixé par le comité du club, et dont avis régulier sera donné; et les actionnaires du club qui formeront partie du comité resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

5. Le comité du club pourra, par un règlement adopté par un vote des deux tiers des membres, changer la date de l'assemblée annuelle du club.

M. MARTIN : J'ai déjà objecté à cet article. Il semble qu'il n'y a aucune bonne raison pour que dans un club de ce genre il y ait un capital-actions. Si je comprends bien, ce club est créé dans le but de régir les courses. Je n'ai aucune objection quelconque à son objet général. Il semble que c'est une association analogue à l'Association médicale, la Société légale, ou aux autres nombreuses associations fondées dans le but de régir certains métiers ou professions. Dans aucune de ces sociétés, je ne sache pas qu'il y ait de capital-actions. Ainsi, l'Association médicale ne tolérerait pas qu'il fût permis à un certain nombre de docteurs de souscrire pour un certain nombre d'actions, et que, en considération desquelles, il fit partie du comité du club. Cela serait considéré comme absurde, et je n'ai pas encore entendu dire pourquoi l'on adopte cette disposition en ce qui concerne cette association. Elle ne semble pas motivée du tout.

Pour que ce club réussisse, il devrait être administré par des représentants des autres clubs. Que représentent ces directeurs ? Seulement \$550. Il n'y a aucune raison qui s'oppose à ce que les affaires du club soient administrées comme le sont les affaires d'autres associations : par un comité nommé par les différents clubs affiliés. En vertu de ce bill, chaque club affilié a un représentant dans le comité; mais, en outre, il y a douze membres qui ne représentent rien, mais qui sont élus par les actionnaires. Pourquoi y aurait-il des actionnaires dans une institution de ce genre ? On a prétendu qu'il est nécessaire d'avoir quelqu'un pour commencer à administrer les affaires du club, avant que les différentes associations de même nature puissent être affiliées. Si c'est là la raison, qu'on n'aille pas plus loin, et que ces douze hommes exercent seulement leurs fonctions jusqu'à ce qu'il y ait un certain nombre de clubs affiliés, disons douze ou quinze. En vertu du bill, ils peuvent être là tout le temps, et les actionnaires auront le droit d'élire les douze membres, qui auront réellement la balance du pouvoir. Prenez le cas même mentionné dans cet article. Lorsqu'un club est renvoyé de l'association, il faut les trois quarts des membres du comité pour le faire entrer de nouveau. Pourquoi aurait-on ce pouvoir dans les affaires d'une association de ce genre ? Je ne saurais le comprendre.

On a prétendu que parce que ce club avait été constitué en corporation en vertu de lettres-patentes, l'Acte concernant les compagnies par actions s'y rapportait, et qu'il était nécessaire d'avoir des directeurs. Or, cela a été changé, et les affaires du club doivent être administrées par un comité.

On a prétendu qu'il était nécessaire d'appliquer à ce club les dispositions de l'Acte concernant les compagnies par actions. Je prétends le contraire. Les dispositions de l'Acte concernant les compagnies par actions sont destinées à régir les affaires

de sociétés commerciales. Ce club ne se livre à aucune occupation lucrative. Ses affaires sont les affaires générales de l'association, tout comme celle du conseil des directeurs de la profession médicale ou dentaire, ou de toute autre profession. De sorte que j'objecte très fortement, de fait, à la proposition de donner une si grande part de juridiction à une association qui doit être régie par des représentants des clubs affiliés. Cela obligera virtuellement toutes les associations de courses du Canada, y compris celle de Winnipeg, à faire partie de ce club, car, bien que les dispositions de ce bill ne soient pas impérieuses, elles le deviendront virtuellement, si l'association doit réussir. Si les hommes qui s'intéressent aux courses au Canada veulent que cette association réussisse, il sera nécessaire que tous les clubs de course canadiens s'y affilient. Que douze hommes, demeurant à Toronto et à Montréal, qui ont collectivement donné, à titre de souscription, une somme de \$550 à cette association aient droit, pour tout le temps à venir, à douze votes dans le comité du club, c'est une chose qui n'est ni justifiable, ni raisonnable, surtout si nous considérons que ces douze hommes sont venus ici demander des pouvoirs si exagérés et si absurdes que le comité n'a pas voulu s'y arrêter un seul instant. Du moment que l'on eut examiné cette demande, ces pouvoirs ont dû être abandonnés.

Il est très important, il me semble, que nous laissions les affaires de l'association entre les mains d'un assez grand nombre de représentants des clubs affiliés, et que nous empêchions ces particuliers de s'emparer des pouvoirs exagérés que leur donnent les présentes dispositions.

M. TISDALE : Il y a deux excellentes raisons qui devraient satisfaire l'honorable député. Tout d'abord, ces amendements ont été adoptés à une assemblée des représentants de tous les clubs de l'Ontario et de Québec; une couple de cents, peut-être, en tout. En outre, les représentants de la *Horse Breeding Association* de l'Ontario les approuvent. Ces dispositions sont parfaitement satisfaisantes pour tous.

De plus, cet acte confirme les lettres-patentes et les pouvoirs donnés en vertu de lettres-patentes aux douze particuliers mentionnés, pouvoirs qui leur sont nécessaires d'avoir pour l'administration des affaires de l'association et pour son succès. Le club ne se propose pas de se livrer à des occupations lucratives, ni maintenant, ni plus tard; mais nous savons tous qu'une association comme celle-là doit être constituée sur une base commerciale, et pour cette raison, les dispositions de l'Acte concernant les compagnies s'y appliquent. Tout amendement qui changerait cela, changerait toute la portée et tout l'objet du bill, et nécessiterait une nouvelle rédaction. J'avoue que, pour porter un jugement en cette matière, je ne suis pas aussi compétent que le sont les associations d'élevage de chevaux, et puisque ces associations approuvent ce bill, je crois que nous puissions parfaitement l'adopter. Il n'est que juste de dire que ces douze particuliers sont reconnus par tous les éleveurs de chevaux du pays comme des plus respectables, et un grand nombre d'entre eux ont dépensé plusieurs milliers de louis pour les chevaux. Ils ne désirent aucun pouvoir, si ce n'est ce qui sera satisfaisant pour les associations de courses et d'élevage.

Ce n'est que dans ce but, et dans ce but seulement, qu'ils ont fondé l'association par lettres-